

Beth Maran

Phiour hebdomadaire de Maran Harishon Léision Haganon Hagadol

Rabbénou Tishak Fossef Ohlita

❧ Lois du jeune du 10 Teveth ❧

Le Jeune, qui sont ceux qui sont dans l'obligation de jeuner, ceux qui sont exemptés, quel sera le Din si la personne a fait la bénédiction sur un aliment, Anénu et lois de celui qui peut monter à la Torah

Rédaction du cours réalisée par R. Yoel Hattab

Le jeune du 10 Teveth

Si le Beth Hamikdash n'est pas encore reconstruit, Jeudi nous jeunerons le jeune du 10 Teveth. Il est rapporté dans le verset Zekharia (Chap. 8, verset 19) "*Ainsi Hachem dit le quatrième jeune, le cinquième jeune, le septième jeune et le dixième jeune sera pour la demeure de Yéhouda des jours de joies et de fêtes*". Il est rapporté dans le traité Rosh Hashana (18b) qu'étant donné dix mois séparent le mois de Nissane au mois de Teveth, ainsi il est appelé le dixième jeune (non pas selon l'ordre chronologique).

Bar/Bat Mitsva

Il est rapporté dans le Choulhan Aroukh (Siman 549 et 550) que ce jeune est obligatoire pour tout le monde (sauf certains comme un malade ou une femme enceinte). Et ce, à partir de l'âge de 12 ans pour une fille, et 13 ans pour un garçon, ce jeune est obligatoire.

Jeune fille à l'école et Beth Yaakov

Certains ont comme habitude de ne pas faire jeuner les jeunes filles avant le

mariage. Mais la Halakha contredit cette coutume.

La raison des jeunes

Il est rapporté dans le Rambam, que la raison pour laquelle nos Sages instituèrent des jeunes, est afin de nous souvenir, et de faire *Téchouva*. Il en sera de même pour le jeune du 10 Teveth¹. De plus, Le *Hayé Adam* nous dit, que ceux qui se promènent les

¹ Avant la destruction du premier Beth Hamikdash, Hachem appela Nevoukhadnézar lui demandant de monter à Jerusalem et de détruire le Beth Hamikdash, par la faute des Bnei Israel à cette même époque. Mais il avait peur, car il connaissait l'histoire du peuple Juif, et savait que tous ceux qui se lever contre ce peuple échoué. Après plusieurs années, après plusieurs demandes d'Hachem, il décida de monter à Jérusalem, mais ça crainte était toujours présente et il décida d'envoyer à sa place Névousradén, le chef de son armée. Ainsi le 10 Teveth, Névousradén stoppa toutes les entrées et sorties et ainsi toutes les ressources des habitant. Mais en arrivant face aux murailles de Jérusalem, ceux-ci ne se démolirent pas, car Hachem Attendait que le peuple Juif face Techouva. Mais sans réponse. Après un an et demi, la muraille fut détruite. Pendant toute la période précédent cela, le peuple Juif souffrait de la faim, et ainsi des milliers de personnes moururent.

jours de jeune, mettent de côté toute l'importance de ces jours.

Le 10 Teveth un Chabbat

En particulier pour ce jeune, le *Avoudrahém* nous enseigne que si ce jeune devait tomber un Chabbat, on aurait jeuné Chabbat. En effet, en ce qui concerne ce jeune, le verset nous dit *Béétsém Hayom Hazé*, similaire au verset de Kippour (lequel nous faisons le Chabbat lorsqu'il y tombe). Tel est l'avis de *Rabbénou Yérou'ham*. La plupart des Rishonims contredisent cet avis, dont *Rashi*. De cette manière la Halakha est tranché.

Cependant, cet enseignement nous apprend uniquement l'importance de ce jeune, car selon le calendrier, il ne tombera jamais un Chabbat².

Les élèves de Yéshivot et Kollelman

La plupart des Yéshivot et des Kollelim, n'étudient seulement le matin, les jours de jeunes. La meilleure solution, afin de ne pas rater de l'étude de Torah, est de veiller toute la nuit. Comme nous l'enseigne le Rambam, que l'on ne doit pas perdre une seule nuit d'étude de Torah. Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l nous ne l'avons jamais vu aller dormir avant deux heures du matin!

Un autre avis

Il y avait un *Av Beth Din* dans la ville de Tsfat, qui est devenu grand Rabbin du quartier *Haboukharim*. Il s'appelait Rabbi Yossef Yédid Halévi. Il écrit dans son livre *Yémé Yossef Batra*, que les Kollelman sont dispensaient de ce jeune. Il rapporte une preuve selon ce que nous avons rapporté plus haut, que

si ça tombe Chabbat, ont repoussé le jeune. Selon *Yéhonathane bén Ouziel* l'*Oneg Chabbat* est une Mitsva de la Torah. Le Rambam pense que c'est une Mitsva d'ordre Rabbinique. Alors que le *Hatam Soffer* pense que même selon le Rambam, il s'agit d'une Mitsva de la Torah. Ainsi pense la plupart des Rishonim. Selon cela, le Rav dit, que si on met de côté le jeune pour accomplir la Mitsva d'*Oneg Chabbat* (qui englobe tous les profits matériels, comme le manger etc.), quelle serait la différence avec l'étude de Torah, que selon tout le monde, est une Mitsva de la Torah?

L'avis de Maran Harav Ovadia

Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l dans son *Chou't Yabia Omer* contredit cet avis, car si nous suivons cette preuve, même un ouvrier ne devrait pas jeuner. Comme il est rapporté dans le traité *Berakhot (7a)* que les ouvriers qui travaillent chez un employé, après avoir mangé devront faire que les quatre premières bénédictions du *Birkat Hamazon*. Et ce, pour ne pas voler du temps à leur employeur. Selon cela, un homme qui jeune ne travaille pas aussi bien qu'un homme qui mange. Ils ne devraient alors pas jeuner. Le *Choulhan Aroukh (Siman 191)* tranche qu'aujourd'hui même un ouvrier doit faire entièrement son *Birkat Hamazon* et n'en sera pas dispensé. La raison est car, l'employeur n'est pas pointilleux pour quelques minutes de perdu. Il ne le sera pas non plus, dans le cas où son ouvrier a un appel téléphonique. Néanmoins, il est rapporté dans le *Yérouchalmi*, que Rabbi Yohanane disputait les professeurs qui jeuner ou bien qui veiller la nuit. Cela engendrait leur manque de capacité à enseigner. Sur ce, Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal réfute cette preuve, car Rabbi Yohanane disputait les enseignants qui

² Avant, lorsqu'ils fixaient les mois, cela était possible, car c'était selon la vision de la lune.

jeunaient, des jeunes privés³, mais non pas des jeunes publics (ceux institués par nos Sages).

Autres cas

Rabbi Haim Zonenfeld Zatsa'l, dans son livre *Simlath Haim*, tranche qu'un enseignant aura le droit de se lever tôt au Séli'hot. C'est encore une preuve, pour nous apprendre, que dans certaines situations, nous suivons l'institution de nos Sages, même si cela peut engendrer un désagrément sur autres choses. Mais encore, le *Hagahoth Maimonyot* rapporte au nom du Yérouchalmi, qu'il est défendu de veillé la nuit (pour un enseignant), mais au mois d'Elloul il sera autorisé de se lever tôt.

Une Lévaya

Il est rapporté dans *Yoré dé'a* (Siman 361) qu'il est défendu d'arrêter l'enseignement de Torah aux élèves, même pour une horaison funébre d'un grand en Torah. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, car nous sommes moins pointilleux. Ainsi tranche le *Simlath Haim*, car c'est aussi pour renforcer l'honneur de la Torah. Selon tous cela, on ne tiendra pas l'avis de Rabbi Yossef Yédid Halévi, mais même les Kollelman et les jeunes de Yéchiva devront jeuner.

Les dispensés

Une personne qui est malade sera dispensée du jeune. Il en est de même pour une femme enceinte après 40 jours de grossesse. Tel sera le *Din* pour une femme qui allaite.

³ C'est-à-dire, des jeunes que chacun peut prendre sur soit tout au long de l'année.

Une femme qui a arrêté d'allaité

Il est rapporté dans le Talmud, que durant 24 mois suite à un accouchement, les organes de la femme ne sont plus en place. Selon cela, le *Maharsham* pense qu'une femme, même si elle a arrêté d'allaité, tant qu'elle se trouve dans les 24 mois après l'accouchement, sera dispensé du jeune. Pour ce qui de la Halakha, une femme qui n'est pas faible devra jeuner. Par contre, une femme qui sent être affaiblie, se tiendra sur l'avis du *Maharsham* et ne jeunera pas.

Faire une bénédiction sur un aliment

Une personne ayant dit la bénédiction sur aliment le jour du jeune, devra manger une infime partie de cet aliment. En effet, faire une bénédiction en vain, relève de l'interdit de la Torah, de ne pas dire le nom de D. en vain. Contrairement au jeune, qui est d'ordre Rabbinique. Cette Halakha ne tient pas lors du jeune de Kippour, chose compréhensible, étant donné que le jeune de Kippour est une loi de la Torah aussi. Il en sera de même pour une viande pas Cachère, la personne ne gouterà pas après avoir fait la bénédiction.

Interdits d'ordre Rabbinique

Le Choulhan Aroukh tranche qu'il sera défendu de manger un aliment qui a été cuit par un non-juif. Selon son avis, ou bien le Gaz (ou four) devra être allumé par un Juif, ou bien que la marmite soit posé par celui-ci. Le Rama, par contre, est moins intransigeant, et autorise à ce qu'une flamme d'une bougie soit allumé par un juif, et ce, même si le non-juif utilise lui-même cette flamme pour allumer ce qu'il a besoin. Pour les Séfaradim, une personne ayant fait la bénédiction sur un aliment qui a été cuit par un non-juif (s'étant comporté

comme l'enseigne le Rama), devra manger une infime partie de cet aliment, moins que la quantité d'un *Kazait* (27g).

Boré péri Hahadama sur la viande!

Une personne ayant fait la bénédiction de *Boré péri Hahadama* sur une viande sera quitte. En effet, certains pensent qu'une bête est considérée comme *Guidoulé Karka*, c'est-à-dire qui vit grâce à la terre (comme un légume) Dans le Talmud, les *Tossafot* nous enseignent que cette loi ne s'appliquent sur les Bénédiction. Le *Kaf Ha'haim* contredit cet avis et pense qu'on sera quitte de la Bénédiction. Cependant, le *Yalkout Yossef* rapporte une preuve du *Ritva* que la personne ne sera pas quitte de la Bénédiction.

Monter au Sefer Torah

Une personne ayant mangé moins qu'un *Kazait*, pourra monter à la Torah le jour du jeune. Il dira aussi le passage de *Anéou* dans la *Amida*. Par contre, une personne ayant mangé plus que la quantité d'un *Kazait*, ne pourra ni monter à la Torah, et ce, même s'il est Cohen, ni lire le passage d'*Anéou* dans la *Amida* et ne fera pas non-plus la *Birkat Cohanim* s'il est Cohen.

L'appel à la Torah

Chez les *Seferadim*, nous n'avons pas l'habitude d'appeler par le nom à la Torah. Le livre *Hillel Omer*, pense qu'il faut au contraire appeler par le nom. Paradoxalement, le *Hida* pense qu'il ne faut appeler par le nom pour ne pas faire honte à la personne. En effet, dans le cas où la personne ne peut pas monter, comme dans le cas où le Cohen n'a pas jeuner et l'officiant ne l'appel pas par son nom à la Torah, il peut refuser. Dans le cas où le Cohen

ne jeune pas et *Minyan* est restreint (il n'y a que 10 personnes), le Cohen n'a pas besoin de sortir de la synagogue (comme la plupart des cas où il ne peut pas monter à la Torah).

Prendre la place du Cohen

Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l, les dernières années de sa vie, il montait à la place du Cohen. Mais pas tout le monde ne peut le faire.. En effet, dans le cas échéant, un grand de la génération est en droit de prendre la place. Le Rav Klouger, écrit dans son livre *Chénoth Haim*, qu'une multitude de choses doivent être payé à la synagogue. Si le matin, il y a deux riches qui viennent à la prière et sont potentiellement donateurs, l'un deux prendra la place du Cohen et le second, la deuxième monté. Ainsi tranche le *Maharik*.

Un Bar Mitsva

Plusieurs mois avant la Bar Mitsva, le père doit éduquer son fils à mettre les *Téfiline*. De 6mois à un an de préparation. S'il y a deux Bar Mitsva, on demandera au Cohen de sortir. Et s'il veut rester il peut aussi. Mais le *Rama* rapporte au nom du *Mordehai* que le jour de Bar Mitsva, on fait monter 4 personnes à la Torah. Tel est l'avis du Rav Méchach Zatsa'l. Cependant le *Taz* contredit cet avis. Ainsi, Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l tranche que l'on fait monter seulement trois personnes (normalement, comme en semaine).

Un Mohel, Sandak et père du bébé

Le jour de la *Brit Mila*, ils ont l'habitude de monter à la Torah. Ainsi, si le même jour il y a un Sandak et un Mohel (par exemple), l'un deux prendra la place du Cohen, ainsi chacun des deux pourra monter.

L'un d'eux ne jeune pas

Rabbi Mordehai Banéth tranche que si le Cohen jeune mais le Lévi ne jeune pas, aucun des deux ne montra, car on sait très bien que le Lévi ne pourra monter. Ainsi, on n'engendrera pas de bénédiction en vains (car s'il n'y a pas de Lévi, le Cohen reprendra et dira à nouveau la Bénédiction. Le Rav Ovadia Yossef Zatsa'l tranche autrement et pensent qu'étant donné que la bénédiction est pour l'honneur du public, il ne s'agira pas de bénédiction en vain.

Lire dans le Sefer Torah

Il est rapporté dans le Choul'han Aroukh (Siman 135) qu'il faut lire dans le Sefer Torah en même temps que l'officiant. Ainsi, une personne qui ne connaît pas, l'officiant lui dira de lire après lui. Cependant, le Rav Mechach tranche que l'officiant rend quitte la personne qui est monté. Ce sera similaire à la Parachat Zakhor et la Méguila, que chacun se rend quitte. Ainsi tranche le Sefer Haéchkol et le livre *Nétsa'h Yossef*⁴. Le Choulhan Aroukh tranche autrement et pense que la personne ne pourra pas se rendre quitte. Dans le cas, ou une personne qui ne connaît pas est monté, on devra lire à nouveau le même passage.

Un non-voyant

Un non-voyant ne montra pas à la Torah pour la même raison citée plus haut. *Rabbénou Avraham* tranche que l'officiant le rendra quitte. Le Choul'han Aroukh tranche qu'on ne le fera pas monté. Cependant, plusieurs Poskim tranchent comme l'avis de *Rabbénou Avraham*, qu'un non-voyant

monte à la Torah. Tel est l'avis du *Masséth Binyamin*, du *Zera Emeth*, et de *Rabbi Haim Faladji*. Le *Hida* tranche comme le Choulhan Aroukh. Et ainsi nous tranchons la Halakha.

⁴ Ils tranchent selon la généralité *Choméa kéoné, celui qui entend est comme si qu'il avait répondu.*

**Pour toutes questions d'Halakha venez nous
rejoindre sur Watsapp
Envoyé "inscription" au (00972) 547293201
Yoel Hattab
Auteur des livres *Arôme agréable*
Ou bien par mail : arome.agreable@gmail.com**

להמשיך דרכו של מרן פאר הדור רשכבה"ג מרן רבינו עובדיה
יוסף זצ"ל